

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 31 MARS 2025

N° 2025-AM-03-0100

Objet : débit temporaire de boisson Comité des Fêtes

Le Maire,

Autorisant l'association du Comité des fêtes à implanter un débit temporaire de boissons pour des manifestations, sise, à Le Mée-sur-Seine

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-4 et D3335-18,
- Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les manifestations ;
- Vu la demande présentée par Madame Séverine Winiarek, présidente de l'association Comité des fêtes sise à Le Mée-sur-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Comité des fêtes sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1^{ère} et 2^{ème} catégorie - à l'occasion des manifestations suivantes

- PCP samedi 17 mai de 11h à 18h parc de la mairie
- Fête de la musique vendredi 20 et samedi 21 juin parc Fenez
- Forum de la rentrée samedi 13 septembre de 10h à 17h
- Salle Michel Dauvergne salon du Tatouage samedi 13 dimanche 14 septembre de 10h à 19h
- Parc de Breuil Octobre rose le samedi 18 octobre de 10h à 17h
- Salle Michel Dauvergne Lot le samedi 1^{er} novembre de 19h à 23h30
- Salle Michel Dauvergne Salon de la Gastronomie du 7 au 9 novembre de 10h à 19h
- Place de la poste Croix Blanche animation de Noël vendredi 20 décembre de 17h à 21h

ARTICLE 2 : ce débit, sera tenu par : Madame Severine Winiarek, présidente de l'association.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par l'association, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Severine Winiarek Présidente de l'association
- Madame le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur Eric MESSAOUD, Police Municipale du Mée-sur-Seine

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : mercredi 26 mars 2025




Franck Vernin
Maire



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PREALABLE D'UN DISPOSITIF OU
D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE,
UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE**

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-03-0093

DOSSIER N° AP 077285 25 0002
dossier déposé complet le 03/02/2025

de PARIS RESTO représentée
par Monsieur KIZILASLAN Emir

demeurant 39 rue du Martroy
91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE

pour Mise en place d'une enseigne lumineuse
sur toiture, d'une enseigne sur bandeau
support et d'une enseigne lumineuse
parallèles à la façade et d'une enseigne
lumineuse type drapeau perpendiculaire à
la façade

**sur un
terrain sis** CENTRE COMMERCIAL PLEIN CIEL
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BP 56

Date de publication du présent arrêté :

du 01/04/2025 au 01/06/2025

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne ou une enseigne susvisée,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-18 et L581-21, R581-9 à R581-13, R581-16, R581-35, R581-58 à R581-65.
- Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la Publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes,
- Vu le Règlement National de la Publicité,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 03 février 2025 et affiché du 05 février 2025 au 03 avril 2025,

DÉCIDE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée,
**sous réserve de l'accord de la copropriété et de l'extinction des enseignes lumineuses entre 1h00 et 6h00
afin de respecter l'article R581-35 du Code de l'Environnement.**

Article 2 :

Les objets constituant l'enseigne doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée en mairie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250320-2025-AM-03-0093-A1
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 20 mars 2025



Le Maire

[Signature]
Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250320-2025-AM-03-0093-AI
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025-AM-03-0094

Objet : Permis de construire

DOSSIER N° PC 077285 25 00001

Dossier déposé le 07/01/2025 et complété le
28/02/2025

De Monsieur Frangel BIAHOUHA et
Madame Tacko DIALLO

Demeurant 5 Rue Louis Juvet
93160 NOISY-LE-GRAND

Pour Construction d'une maison individuelle:
Ravalement façades: Enduit gratté ton
blanc crystal / Neige
Couverture toiture: Toit plat membrane
Menuiserie: Fenêtres PVC / Baies
coulissantes ALU Ton blanc
Volets : Roulant PVC / ALU Ton blanc

Sur un terrain sis 333 RUE DE L'EGLISE (Lot 2)
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BX 314

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0,00 m²

Créée : 99,08 m²

Démolie : 0,00 m²

Nombre de logements créés : 1

Date de publication du présent arrêté :

Du 02/04/2025 au 02/06/2025

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 07/01/2025 et affiché du 10/01/2025 au 07/03/2025,
- Vu la demande de pièces complémentaires en date du 28/01/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt des pièces complémentaires déposées en mairie en date du 28/02/2025 et affiché du 06/03/2025 au 28/04/2025,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service environnement – Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date du 30/01/ 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service environnement – Eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine émettant en date du 30/01/ 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable avec prescription d'ENEDIS en date du 27/01/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marne en date du 23/01/2025 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée.**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250320-2025-AM-03-0094-A1
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service environnement – Assainissement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine dans son avis en date du 30/01/2025 dont copie est annexée au présent arrêté :

Conformément à l'avis, tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 5

La puissance de raccordement électrique sera 12 Kva monophasé.

Article 6

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 9

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 11

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

- La participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 841,19 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique.)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 20 mars 2025

Le Maire,



Franck VERNIN

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250320-2025-AM-03-0094-AI
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250320-2025-AM-03-0094-AI
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **2 8 MARS 2025**
2025-AM-03-0097

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **le service Evènementiel de la commune**, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Le Mée en Fête »

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 17 mai 2025 de 08h00 à 14h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation « Le Mée en Fête »

Article 2 :

Pendant cette période, la circulation des véhicules automobiles sera interdite et régulée à la diligence des services de la Police Municipale en fonction du cheminement du défilé déguisé :

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| - Avenue des Régals | - Avenue de la Résistance |
| - Rue du Pré Rigot | - Avenue Maurice Dauvergne |
| - Rue des Lacs | - Avenue de la Libération |
| - Avenue de la Gare | - Route de Boissise |
| - Rue Nelson Mandela | - Rue du Pressoir |
| - Rue du 19 mars 1962 | |

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules de secours et aux riverains.

Article 3 :

Pendant cette période, le stationnement sera interdit :

- Sur l'ensemble du parking de l'Hôtel de Ville.
- Avenue Maurice Dauvergne entre l'intersection avec l'avenue de l'Europe et l'avenue de la Libération, le temps du passage du défilé déguisé.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 21 mars 2025

Pour le Maire,

Pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services



Franck THOMAS



L'Adjointe au Maire,

En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
de la Propreté et des Mobilités

A signé : Maxelle THEVENIN

**ACCORD D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS**
VALANT PERMIS DE DEMOLIR ET AUTORISATION DE TRAVAUX VALANT
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N°2025-AM-03-0091

DOSSIER N° PC 077285 24 00005
AT ERP N° AT 077 285 24 00017
dossier déposé le 11/10/2024 et complété le 29/01/2025

de MAIRIE DE LE MEE-SUR-SEINE
représentée par VERNIN FRANCK

demeurant 555 ROUTE DE BOISSISE
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Démolition et reconstruction du club
house de l'association de
tennis. Démolition du Club House actuel
qui a été partiellement incendié pour une
reconstruction sur une emprise
équivalente.

sur un terrain sis 335 AVENUE DU VERCORS
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BS102

SURFACE DE PLANCHER

existante : 15 845,00 m²
créée : 142,00 m²
démolie : 141,00 m²

Nombre de logements démolis : 0

Date de publication du présent arrêté :
Du .24. /03/2025 au ..24 /05/2025

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'arrêté favorable avec prescriptions de l'autorisation de travaux d'un Etablissement Receiving du Public délivré le 18/02/2025 annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 11/10/2024 et affiché du 25/10/2024 au 29/06/2025,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 19 décembre 2024 et annexé à cet arrêté,
Vu l'avis Conforme de la Direction Départementale des Territoires, service Accessibilité des personnes Handicapés en date du 17 décembre 2024 et annexé à cet arrêté,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250317-2025-AM-03-0091-AI
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service de l'eau de la CAMVS.

Article 5

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par CAMVS, pôle Assainissement : Conformément à l'avis, le demandeur devra prendre l'attache de cette dernière afin qu'une enquête de conformité soit réalisée à l'issue de l'achèvement des travaux afin de contrôler la qualité des raccordements et le bon écoulement des eaux usées dans le réseau de collecte. Il est recommandé de compter un volume minimum de stockage avant infiltration de 5,5 m³ par 100 m² de surface imperméabilisée.

Le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un puisard pour la récupération des eaux de pluie issues du projet.

Article 6

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 9

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10

DOSSIER N° PC 077285 24 00005

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250317-2025-AM-03-0091-AI
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 11

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique,...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 17 mars 2025

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est obligatoire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250317-2025-AM-03-0091-AI
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

DOSSIER N° PC 077285 24 00005

PAGE 3

sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250317-2025-AM-03-0091-AI
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025



ARRETE DU MAIRE

Date de publication :

19 MARS 2025

REF : ME/ HG DB02/25

2025-AM-02-0051

OBJET : Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique.

Le Maire,

- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des Collectivités Territoriales.
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.
- Vu les dispositions de l'article L3321-1 du Code de la santé publique relatif à la classification des boissons.
- Vu l'article R610-5 du code pénal.
- Vu le règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité.

- Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans les lieux ouverts aux enfants, sportifs, et piétons.
- Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité de ces mêmes enfants sportifs et piétons.
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs.
- Considérant qu'un certains nombres de nuisances et d'incivilités sont directement liées à la consommation d'alcool sur la voie publique.
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique.
- Considérant les doléances récurrentes des riverains.
- Considérant les interventions effectuées par les services des polices nationales et municipales, pour ces motifs.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARTICLE I :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 19h00 à 06h00 du matin, dans les secteurs géographiques Méens, énumérés à l'article 2, à compter du 02 juillet 2023 et ce, jusqu'au 31 Décembre 2023 inclus.

L'interdiction porte sur les catégories de boisson alcoolisées à savoir :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2, à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur ;

Rhums, Tafia, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes

minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Toutes les autres boissons alcooliques.

ARTICLE 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et places ci-après mentionnées en les incluant, de même que leurs abords et parties attenantes.

- L'avenue de la gare.
- Le centre commercial de la croix blanche.
- Le centre commercial plein-ciel.
- Le centre commercial des sorbiers.
- le centre commercial des régals.

-De même, cette interdiction est prescrite aux abords et sur l'ensemble des équipements sportifs de la commune ainsi qu'aux abords des établissements scolaires.

ARTICLE 3 :

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête, du type et des lieux de vente des boissons alcoolisées. De même, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements (restaurants et bars), autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis.

En outre, le non-respect du présent arrêté sera sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe, conformément à l'article R610 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du code général des collectivités locales.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Seine et Marne.
- Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police Melun- Val de Seine.
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Brigadier/Chef, responsable du secteur N°02.
- Monsieur le directeur général des services de la commune de Le Mée sur Seine.
- Monsieur le responsable de la police municipale de Le Mée sur Seine.

Chargé chacun en ce qui le concerne, de son application.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Le Mée Sur Seine, le 24 MARS 2025.

Franck VERNIN

Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250319-2025-AM-02-0051-AI
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Date de publication :

19 MARS 2025

REF: ME/HG DB

2025-AM-02-0052

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 24 MARS 2025 et ce jusqu'au 25 SEPTEMBRE 2025 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niemen
- Route de Boissise

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations publiques ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 MARS 2025.



Franck VERNIN

Maire





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **19 MARS 2025**

REF: ME/ HG DB 02/25

2025-AM-02-0053

**Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES –
QUARTIER « LES COURTILLERAIES »**

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritrus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 24 MARS 2025 et ce jusqu'au 24 SEPTEMBRE 2025 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la gare
- Rue Nelson Mandela

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250319-2025-AM-02-0053-AI
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Brigadier/chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, Le 24 MARS 2025.

Franck VERNIN

Maire



Date de publication : **19 MARS 2025**

REF : ME/HG DB 02/25

2024-AM-020054

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « Plein Ciel »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 24 MARS 2025 et ce jusqu'au 24 SEPTEMBRE 2025 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre Commercial

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 MARS 2025.



Franck VERNIN Maire



Date de publication :

19 MARS 2025

REF: ME/HG DB 02/25

2025-AM-02-055

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « les régals »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritrus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 24 MARS 2025 et ce jusqu'au 25 SEPTEMBRE 2025 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Square Frédéric Passy
- Square Pierre de Ronsard
- Allée Pierre de Ronsard

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le **24 MARS 2025**.

Franck VERNIN

Maire





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **19 MARS 2025**

REF: ME/HG DB 02/25
2025-AM-02-0056

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « VILLAGE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de débris sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 24 MARS 2025 et ce jusqu'au 24 SEPTEMBRE 2025 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Quai Etienne Lallia
- Quai des tilleuls

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250319-2025-AM-02-0056-AI
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

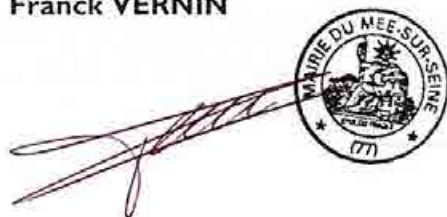
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 MARS 2025.

Franck VERNIN

Maire

Maire



Date de publication : **19 MARS 2025**

REF: ME/HG HO 02/25

2025-AM- 02-0057

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Croix Blanche » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Croix Blanche » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Croix Blanche », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Croix Blanche » est interdite entre 23h00 et 05h00 à compter du **24 MARS 2025** et ce jusqu'au **24 SEPTEMBRE 2025** inclus.

La zone commerciale « Croix Blanche » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen
- Route de boissise

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 MARS 2025.

Franck VERNIN

Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **19 MARS 2025**

REF: ME/HG HO 02/25
2025-AM-02-0058

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE « QUARTIER DES COURTILLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Courtilleraies » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 05h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Courtilleraies » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que les dits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Courtilleraies », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les Courtilleraies » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 24 MARS 2025 et ce jusqu'au 24 SEPTEMBRE 2025 inclus.

La zone commerciale « Les Courtilleraies » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la Gare
- Rue Nelson Mandela

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 MARS 2025.

Franck VERNIN
Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **19 MARS 2025**

REF: ME/HG HO 02/25

2025-AM-02-0059

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « Plein Ciel»

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Plein Ciel » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 05h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Plein ciel » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Plein ciel », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Plein Ciel » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 24 MARS 2025 et ce jusqu'au 24 SEPTEMBRE 2025 inclus.

La zone commerciale « Plein Ciel » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre commercial

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier / Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, LE 24 MARS 2025



Franck VERNIN
Maire



Date de publication : **19 MARS 2025**

REF: ME/HG HO 02/25

2025-AM- 02 -0060

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE ZONE COMMERCIALE « les régals »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Croix Blanche » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Croix Blanche » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Croix Blanche », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Croix Blanche » est interdite entre 23h00 et 05h00 à compter du 24 MARS 2025 et ce jusqu'au 24 SEPTEMBRE 2025 inclus.

La zone commerciale « Croix Blanche » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- SQUARE FREDERIC PASSY
- SQUARE PIERRE DE RONSARD
- ALLEE PIERRE DE RONSARD

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 MARS 2025,

Franck VERNIN

Maire



Date de publication : **19 MARS 2025**

REF : ME-HG HO 02/25
2025-AM-02-0061

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « VILLAGE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Village » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 05h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Village » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « village », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Village » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 24 MARS 2025 et ce jusqu'au 24 SEPTEMBRE 2025 inclus.

La zone commerciale « Village » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Quai Etienne Lallia
- Quai des tilleuls

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, 24 MARS 2025.

Franck VERNIN
Maire





**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-03-0090

DOSSIER N° DP 077285 25 00011

dossier déposé complet le 24/02/2025

de SAS EGIP représentée par
Monsieur SANCHEZ OLIVIER

demeurant 21 Route de Paris
77340 Pontault-Combault

pour Travaux de ravalement de l'immeuble,
dépose des dix jardinières maçonnées.
Finition identique à l'existant (Aucun
changement d'aspect).

sur un terrain sis 108 Rue Jean Antoine Houdon
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BK n°37

Date de publication du présent arrêté :

Du 20/03/2025 au 20/05/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 24/02/2025 et affiché du 27/02/2025 au 24/03/2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :


Le pétitionnaire devra impérativement respecter l'ensemble des prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis visés et annexés au présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250312-2025-AM-03-0090-AI
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 12 mars 2025

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250312-2025-AM-03-0090-AI
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PREALABLE D'UN DISPOSITIF OU
D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE,
UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE**

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-03-0085

DOSSIER N° AP 077285 25 0001
dossier déposé complet le 23/01/2025

de VPI IMMOBILIER
représentée par M. LAGUERRE Valery

demeurant 219 Avenue de la Libération
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Mise en place de deux enseignes
lumineuses parallèles à la façade et d'une
enseigne drapeau lumineuse double face
perpendiculaire à la façade.

**sur un
terrain sis** 219, avenue de la Libération
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BS n° 63

Date de publication du présent arrêté :

Du 13 /03/2025 au 13 /05/2025

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne ou une enseigne susvisée,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-18 et L581-21, R581-9 à R581 -13, R581-16, R581-58 à R581-65.
- Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la Publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes,
- Vu le Règlement National de la Publicité,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 23 janvier 2025 et affiché du 29 janvier 2025 au 23 mars 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve de l'accord de la copropriété.**

Article 2 :

Les objets constituant l'enseigne doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée en mairie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250306-2025-AM-03-0085-AI
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 06 mars 2025



Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Dans le délai de deux mois, le demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet, ce qui a pour effet de suspendre le délai de recours. Le délai va alors recommencer à courir à compter de la décision expresse (réponse que lui adresse l'administration) ou à compter de la décision implicite (silence gardé pendant un délai de deux mois). Le délai de recours de deux mois s'ouvre alors de nouveau. La prolongation du délai ne peut intervenir qu'une fois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250306-2025-AM-03-0085-AI
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

ARRETE DU MAIRE

12 MARS 2025

Date de publication :

2025-AM-03-0088

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses article R 610-1 à R 610-5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'Arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **Service Événementiel de la commune** concernant l'organisation d'une chasse aux œufs de pâques dans le parc Chapu.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le dimanche 20 avril 2025 de 09h00 à 13h00, les riverains devront exceptionnellement circuler en sens unique Rue Chapu, à partir de l'angle de la Rue du Pressoir → Avenue des Courtilleraies.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 10 mars 2025

Pour le Maire,
Pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services



Franck THOMAS

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
de la Propreté, et des Mobilités



A signé : Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250310-2025-AM-03-0088-AI
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication :
2025-AM-03-0089

13 MARS 2025

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
- Vu l'arrêté municipal du 18 octobre 1984,
- Vu l'arrêté municipal du 19 avril 1963,
- Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés ; exclusifs et abusifs,
- Considérant que la réglementation des conditions de stationnements sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs et contraires à celui-ci.

Article 2 :

A compter du **lundi 17 mars 2025** est institué, à titre permanent, un stationnement unilatéral alterné des véhicules, sur l'ensemble de l'avenue du 18 juin et s'effectuera de la manière suivante :

- Du **1er au 15 de chaque mois**, le stationnement sera autorisé du côté **nombre impairs** des habitations.
- Du **16 au dernier jour du mois**, le stationnement sera autorisé du côté **nombre pairs** des habitations.
- Le changement de côté s'effectuera le dernier jour de chacune des de ces deux périodes entre 20h30 et 21h00.

Article 3 :

Cette réglementation sera signalée sur place au moyen d'une signalisation réglementaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 5 mars 2025.

Franck VERNIN



Le Maire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250305-2025-AM-03-0089-AR
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE DU MAIRE N°N° : 2025-AM-03-0081

DOSSIER N° DP 077285 25 00012

Dossier déposé complet le 27 février 2025

De LES TROIS ARCS représentée par Monsieur
Raphael ZUILI
(Pour M. Ganapady VIDJEAKUMARAN)

Demeurant 4 RUE DE MONTMORENCY
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Pour Mise en place d'isolation thermique depuis
l'extérieur.
Mise en place d'isolation thermique depuis
l'extérieur de la maison par l'installation de
panneaux de polystyrène expansé(PSE)
d'une épaisseur de 12 cm sur les différentes
façades supérieur du bâtiment couleur ral
9001 beige crème le type de l'enduit sera
taloché.

Sur un terrain sis 49 AVENUE JEAN MOULIN
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré B0 19

Date de publication du présent arrêté

..12./03/2025 au ..12./05/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° I du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 27/02/2025 et affiché du 04/03/2025 au 27/03/2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve de l'accord de la copropriété.**

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250306-2025AM-03-0081-AI
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250306-2025AM-03-0081-AI
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : - 7 MARS 2025
2025-AM-02-0073

Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 16 mars 2025 de 5 heures à 18 heures
- Le dimanche 30 mars 2025 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire.

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 février 2025



Franck Vernin
Maire



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-03-0078

DOSSIER N° DP 077285 25 00008

Dossier déposé complet le 18/02/2025

De MAISON SOLARA – ENERGY
EXCELLENCE représentée par Monsieur
HAGEGE Jeremy (Pour Monsieur Teniola
SADELER)

Demeurant 49 Avenue Marceau
92400 Courbevoie

Pour Installation de 10 panneaux photovoltaïques
noires antireflets en surimposition à la
toiture SUD du bâtiment pour une surface
de 18.24 m² (puissance de l'installation :
5.00 Kwc).

**Sur un
terrain sis** 41 Rue Montesquieu
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BE 32

Date de publication du présent arrêté

..11./03/2025 au ..11./05/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 18/02/2025 et affiché du 21/02/2025 au 18/03/2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250304-2025-AM-03-0078-AI
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-03-0079

DOSSIER N° DP 077285 25 00009

Dossier déposé complet le 20/02/2025

De A I ENERGIES représentée par Monsieur
Yonathan KLONJKOWSKI (Pour Madame
Nathalie TUGRUL)

Demeurant 96 Rue paradis
13006 Marseille

Pour Mise en place d'isolation thermique depuis
l'extérieur de la maison par l'installation de
panneaux de polystyrène expansé (PSE)
d'une épaisseur de 14 cm sur les différentes
façades extérieures du bâtiment.
Changement de couleur par rapport à
l'existant. Avec la couleur de l'enduit
extérieur RAL : 1015 - Ton Pierre.
Le type de l'enduit sera taloché.

**Sur un
terrain sis** 77 Allée d'Anjou
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BS 46

Date de publication du présent arrêté

...11./03/2025 au ...11./05/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° I du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 20/02/2025 et affiché du 21/02/2025 au 20/03/2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve de l'accord de la copropriété.**

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250304-2025-AM-03-0007-AI
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-03-0080

DOSSIER N° DP 077285 25 00010

Dossier déposé complet le 23 février 2025

De A I ENERGIES représentée par Monsieur
Yonathan KLONJKOWSKI (Pour Monsieur
Tugrul KERIM

Demeurant 96 Rue paradis
13006 Marseille

Pour Mise en place d'isolation thermique depuis
l'extérieur de la maison par l'installation de
panneaux de polystyrène expansé (PSE)
d'une épaisseur de 14 cm sur les différentes
façades extérieures du bâtiment.
Changement de couleur par rapport à
l'existant. Avec la couleur de l'enduit
extérieur RAL : 1015 - Ton Pierre.
Le type de l'enduit sera taloché.

**Sur un
terrain sis** 419 Avenue de Bir-hakeim
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BP 38

Date de publication du présent arrêté :

.12../03/2025 au .12../05/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 23/02/2025 et affiché du 27/02/2025 au 23/03/2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250305-2025-AM-03-0080-A1
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025

Le Maire



The image shows the official seal of the Municipality of Le Mee-sur-Seine, which is circular and contains the text 'MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE' and the year '(77)'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in red ink.

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250305-2025-AM-03-0080-AI
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025

DOSSIER N° DP 077285 24 00078

Dossier déposé incomplet le 04 décembre 2024

de Monsieur Jean-Guy LAMAIRE
demeurant 8 Rue du Parc
17140 Lagord
pour Projet de construction d'un kiosque à
pizza à emporter
Emprise au sol de 14m² donc inférieur à
20m².
**sur un
terrain sis** 435 Avenue de Corbeil
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BC36 – 3 777 m²

Affichage avis de dépôt :

09/12/2024 au 04/01/2025

Date de publication

du 11/03/2025 au 11/05/2025

Le Maire,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° I du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande d'annulation numérique numéro 363 en date du 05 mars 2025 et annexée à cet arrêté,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à un permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 06 mars 2025

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250306-2025-AM-03-0082-AI
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250306-2025-AM-03-0082-AI
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-03-0083

DOSSIER N° DP 077285 25 00013

dossier déposé complet le 03/03/2025

de Monsieur Koceila TEKFI
demeurant 183 Rue Aristide Briand
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Remplacement des tuiles plates
existantes sur la toiture de l'habitation
principale par de la tuile mécanique de
couleur rouge vieilli (Couleur identique
aux tuiles plates existantes)

**sur un
terrain sis** 183 Rue Aristide Briand
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BW n°24

Date de publication du présent arrêté :

du 11/03/2025 au 11/05/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 03/03/2025 et affiché du 04/03/2025 au 03/04/2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra impérativement respecter l'ensemble des prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis visés et annexés au présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250306-2025-AM-03-0083-AI
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 06 mars 2025

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20250306-2025-AM-03-0083-AI Date de télétransmission : 07/03/2025 Date de réception préfecture : 07/03/2025 |
|--|

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : - 6 MARS 2025
2025-AM-02-0063

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
- Vu l'arrêté municipal du 18 octobre 1984.
- Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement.
- Considérant qu'il y a lieu par mesure de salubrité publique de réglementer l'affichage dit libre sur l'ensemble de la commune.

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs et contraires à celui-ci.

Article 2 :

A compter du mercredi 19 février 2025, tout affichage sauvage sera interdit.

Article 3 :

Tout affichage n'ayant pas obtenu d'agrément de Monsieur Le Maire, ou de ses services, sera immédiatement retiré par les services municipaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 19 février 2025,

Franck VERNIN



Le Maire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250219-2025-AM-02-0063-AI
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication :
2025-AM-02-0064

- 6 MARS 2025

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
- Vu l'arrêté municipal du 28 juin 1985.
- Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,
- Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut y porter atteinte,
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs et contraires à celui-ci.

Article 2 :

A compter du mercredi 19 février 2025, l'émission de bandes sonores, à l'aide de véhicules sonorisés, sera interdite sur l'ensemble de la commune.

Article 3 :

Tous les véhicules n'ayant pas reçu l'agrément de Monsieur Le Maire, ou de ses services, sera interdit de circuler en diffusant toutes bandes sonores.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 19 février 2025,

Franck VERNIN



Le Maire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250219-2025-AM-02-0064-AI
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : - 4 MARS 2025

2025-AM-02-0048

Le Maire,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3335-4 et D3335-18
- Vu le Décret n° 99 106 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les installations sportives
- Vu la demande présentée par Madame Sophie DEFENIN, représentant l'association Le Mée Sports GRS sise à le Mée-sur-Seine
- Vu le justificatif de l'agrément de ce groupement sportif délivré par la Direction Départementale de la jeunesse et des Sports de Seine-et-Marne, sous le n° **W772001648**

ARRETE

Article 1er :

L'association Le Mée Sports GRS est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1^{ère} catégorie sise 555 route de Boissise – 77350 Le Mée-sur-Seine à l'occasion de manifestations suivantes :

- **Challenge Eloïse** - dimanche 11 mai 2025 de 8h à 19h

Article 2 :

Ce débit sera tenu par Mesdames Isabelle Bonnard, Sylvie Poncet, Pauline Lemaire, Véronique Petit, Christelle Legoff, Ursula Meluse, Christelle Chouzenoux, Magali Baqué, membres de l'association Sophie Defenin Présidente de l'association.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la souscription, par l'association, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne,

- Madame Sophie Defenin, Présidente de l'association,
- Madame Le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale du Mée-sur-Seine.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 février 2025.



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250217-2025-AM-02-0048-AI
Date de télétransmission : 04/03/2025
Date de réception préfecture : 04/03/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : - 4 MARS 2025

2025-AM-02-0050

Le Maire,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3335-4 et D3335-18
- Vu le Décret n° 99 106 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les installations sportives
- Vu la demande présentée par Madame Pascaline Quesnel, représentant l'association Le Mée Sports Escrime sise à le Mée-sur-Seine
- Vu le justificatif de l'agrément de ce groupement sportif délivré par la Direction Départementale de la jeunesse et des Sports de Seine-et-Marne, sous le n° **AS 77890079**

ARRETE

Article 1er :

L'association Le Mée Sports Escrime est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1^{ère} catégorie sise gymnase Caulaincourt 221 avenue du Vercors – 77350 Le Mée-sur-Seine à l'occasion de manifestation suivante :

- **Compétition E.D.J** - dimanche 9 mars 2025 de 8h à 22h

Article 2 :

Ce débit sera tenu par Madame Annie Cariou, membre de l'association.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la souscription, par l'association, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Article 4 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne.

- Madame Pascaline QUESNEL, Présidente de l'association,
- Madame Le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale du Mée-sur-Seine.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 février 2025.



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250219-2025-AM-02-0050-AI
Date de télétransmission : 04/03/2025
Date de réception préfecture : 04/03/2025



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-02-0076

DOSSIER N° DP 077285 25 00007
dossier déposé complet le 17/02/2025

Date de publication du présent arrêté :

de Monsieur Serge DURAND
demeurant 268 Avenue des Courtillelaies
77350 LE MEE SUR SEINE
pour Changement de 3 fenêtres et de 2
portes fenêtres au rez-de-Chaussée et
changement de 2 fenêtres et d'un
velux à l'étage
sur un terrain sis 268 Avenue des Courtillelaies
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BR n° 172

Du 06/03/2025 au 06/05/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 17/02/2025 et affiché du 19/02/2025 au 17/03/2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra impérativement respecter l'ensemble des prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis visés et annexés au présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250228-2025-AM-02-0076-AI
Date de télétransmission : 04/03/2025
Date de réception préfecture : 04/03/2025

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 28 février 2025



Le Maire


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-I du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250228-2025-AM-02-0076-AI
Date de télétransmission : 04/03/2025
Date de réception préfecture : 04/03/2025



**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
5EME CATEGORIE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

ARRETE N°2025-AM-02-0049

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 077285 24 00017
DEPOSEE LE 11/10/2024 et complété le 08/11/2024**

**PAR MAIRIE DU MEE SUR SEINE
représentée par Monsieur VERNIN Franck**

**DEMEURANT 555 Route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE**

POUR Reconstruction du CLUB HOUSE – 5^{ème} Catégorie

**SUR UN TERRAIN 335 Avenue du Vercors
SIS**

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux au titre d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par Mairie DU MEE SUR SEINE représentée par Monsieur VERNIN Franck, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnées,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 25 octobre 2024 et date de publication du présent arrêté du 06/03/2025 au 06/05/2025,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 19 décembre 2024 et annexé à cet arrêté,
Vu l'avis Favorable avec prescription de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 17 décembre 2024 et annexé à cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250218-2025-AM-02-0049-AI
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : - La demande autorisation de travaux au titre d'un Etablissement Recevant du Public est accordée.

ARTICLE 2 : - L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : - Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 18 février 2025

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250218-2025-AM-02-0049-AI
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

ARRETE D'ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-02-0077

DOSSIER N° PC 077 285 21 00002

dossiers déposé complet le 21 janvier 2021

de SCI UMUT UNUR
Représentée par M. KARAKAS Hassan

demeurant 241, rue des Fauvettes
77310 Saint Fargeau Ponthierry

pour Construction d'un bâtiment à usage de
stockage d'une surface de plancher de
1 244 m²

sur un terrain sis Rue Robert Schuman
77350 Le Mée-sur-Seine
cadastré BN 112 et 116

Date de publication du présent arrêté :

Du .06/03/2025 au ..06/05/2025

Le Maire,

- Vu la demande de Permis de Construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 21/01/2021 et affiché du 22/01/2021 au 22/03/2021,
- Vu l'autorisation de permis de construire n° PC 077 285 21 00002 délivrée le 1^{er} mars 2021 par arrêté n° 2021-AM-03-0044 à la SCI UMUT UNUR représentée par Monsieur KARAKAS Hassan concernant la construction d'un bâtiment à usage de stockage sur un terrain sis Rue Robert Schuman au MEE-SUR-SEINE,
- Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire en date du 21 janvier 2025,

ARRETE

Article unique : L'autorisation de Permis de Construire susvisée est **ANNULEE**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 28 février 2025

Le Maire



Franck VERNON

Accusé de réception en préfecture
077217702851-20250228-2025-AM-02-0077-A1
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250228-2025-AM-02-0077-AI
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-02-0040

DOSSIER N° DP 077285 25 00005

Dossier déposé complet le 19 janvier 2025

De ETABLISSEMENT VERDI - COMBLE ECO,
représentée par Monsieur BOUBLI Tony
(Pour Madame Djeghdali NADHIRA)

Demeurant 3 Sente Giraud
93260 Les Lilas

Pour Installation de 8 panneaux photovoltaïques
noires antireflets en surimposition à la
toiture SUD du bâtiment pour une surface
de 14.58 m² (puissance de l'installation :
4.00 Kwc).

**Sur un
terrain sis** 129 Rue Evariste Galois
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BH117

Date de publication du présent arrêté :

Du .21./02/2025 au ..21./04/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 19 janvier 2025 et affiché du 21 janvier 2025 au 19 février 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250206-2025-AM-02-0040-AI
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Le maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-02-0045

DOSSIER N° DP 077285 25 00003

Dossier déposé complet le 09 janvier 2025
et complété le 07 février 2025

De Madame Paulina NYAA
Demeurant 57 Allée de la Koufra
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Pour Portail en aluminium de 3,56 M de largeur et
1,75 m de hauteur et clôture en panneau de
largeur 2,00 m et de 1,80 m de hauteur
couleur gris anthracite
Sur un terrain sis 57 Allée de Koufra
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BP 91

Date de publication du présent arrêté :

Du ..22 /02/2025 au ...22/04/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 09 janvier 2025 et affiché du 13 janvier 2025 au 09 février 2025,
- Vu notre courrier de demande de pièces complémentaires en date du 28 janvier 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vue l'avis de dépôt des pièces complémentaires en date du 07 février 2025 et affiché du 12 février 2025 au 07 mars 2025

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250213-2025-AM-02-0045-AI
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N°2025-AM-02-0046

DOSSIER N° PC 077285 24 00006
Dossier spécifique N° AT 077 285 24 00018
dossier déposé complet le 12/11/2024

de SDC ESPACE REP PAR CARDON
BORTOLUS représentée par Monsieur
BORTOLUS Alexandre

demeurant 1 Route de Nangis
77000 MELUN

pour Les arcades commerciales, à rez-de-
chaussée de la résidence "Espace" seront
appropriées par les commerces
adjacents. Le projet consiste en la mise
en œuvre d'une couverture partielle et
d'une façade tantôt pleine. Les espaces
clos et couverts ainsi créés seront
intégrés aux locaux commerciaux.

sur un terrain sis 73 et 87 Avenue de la Gare 77350 LE
MEE SUR SEINE cadastré B143

SURFACE DE PLANCHER

existante : 632 m²

créée : 102 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Date de publication du présent arrêté :
Du 21/02/2025 au 21/04/2025

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire valant autorisation de travaux pour un Etablissement Recavant du public susvisé,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'arrêté favorable avec prescriptions de l'autorisation de travaux d'un Etablissement Recevant du Public délivré le 06/02/2025 annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 12 novembre 2024 et affiché du 22 novembre 2024 au 12 avril 2025,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 23 janvier 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis tacitement Favorable de la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 20 décembre 2024 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis conforme de la CAMVS service Assainissement en date du 20 décembre 2024 annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent permis de construire valant Autorisation de Travaux au titre d'un Etablissement Recevant du Public est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service de l'eau de la CAMVS dans son avis en date du 20/12/2025 dont copie est annexée au présent arrêté.

Article 5

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par CAMVS, pôle Assainissement dans son avis en date du 20/12/2025 dont copie est annexée au présent arrêté.

Article 6

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 9

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 11

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique.)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 13 février 2025

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DOITS DES TIERS

DOSSIER N° PC 077285 24 00006

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250213-2025-AM-02-0046-AI
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

PAGE 3

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
5EME CATEGORIE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

ARRETE N° 2025-AM-02-0039

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 077285 24 00019
DEPOSEE LE 06/12/2024**

**PAR SAS IMMOBAIL
représentée par Monsieur TULLE Jean-Pierre**

**DEMEURANT 74 Rue Grande
77300 FONTAINEBLEAU**

POUR Modification des accès en façades

**SUR UN TERRAIN 435 Rue Jean-Baptiste-Colbert
SIS 77350 Le Mée-sur-Seine**

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation de Travaux au titre d'Etablissement Recevant du Public susvisée,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par SAS IMMOBAIL représentée par M. TULLE Jean-Pierre, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnées,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du : 16 décembre 2024 au 06 mai 2025 et date de publication du présent arrêté du 13/02/2025 au 13/04/2025
- Vu l'avis Défavorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 24 janvier 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis conforme et modification majeur du projet initial de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 16 janvier 2025 et annexé à cet arrêté,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250206-2025-AM-02-0039-AI
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : - La demande d'autorisation de travaux au titre d'un Etablissement Recevant du Public est accordée sous réserve des dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : - L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

Il est précisé dans l'avis de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 24 janvier 2025 qu'il existe une insuffisance du réseau et qu'il est donc nécessaire de compléter la DECI par une réserve naturelle ou artificielle suffisamment dimensionnée.

De ce fait, il faudra afin d'obtenir la DAACT du projet initial et modificatif, prendre contact auprès du SDIS 77 afin de réaliser ces travaux et levée toutes réserves.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : - Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 06 février 2025

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250206-2025-AM-02-0039-AI
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PREALABLE D'UN DISPOSITIF OU
D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE,
UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE**

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-02-0041

DOSSIER N° AP 077285 24 00006

Dossier déposé complet le 12 décembre 2024

De SIGNAL CENTRE France
représentée par Mme GUILLET Sylvaine
(pour la Société 2SF)

Demeurant 25, Route du Vieux domaine
18100 VIERZON

Pour Mise en place d'un écusson lumineux, d'un
totem information et habillage de
l'automate

Sur un terrain sis 740, avenue Maurice Dauvergne
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BD 03

Date de publication du présent arrêté :

Du ...14 /02/2025 au ...14 /04/2025

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne ou une enseigne susvisée,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-18 et L581-21, R581-9 à R581-13, R581-16, R581-58 à R581-65.
- Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la Publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes,
- Vu le Règlement National de la Publicité,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 12 décembre 2024 et affiché du 24 décembre 2024 au 12 février 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Les objets constituant l'enseigne doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée en mairie.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 06 février 2025



Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Dans le délai de deux mois, le demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet, ce qui a pour effet de suspendre le délai de recours. Le délai va alors recommencer à courir à compter de la décision expresse (réponse que lui adresse l'administration) ou à compter de la décision implicite (silence gardé pendant un délai de deux mois). Le délai de recours de deux mois s'ouvre alors de nouveau. La prolongation du délai ne peut intervenir qu'une fois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250206-2025-AM-02-0041-AI
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PREALABLE D'UN DISPOSITIF OU
D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE,
UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE**

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-02-0042

DOSSIER N° AP 077285 24 00005

Dossier déposé complet le 12 décembre 2024

De SIGNAL CENTRE France
représentée par Mme GUILLET Sylvaine
(pour la Société 2SF)

Demeurant 25, Route du Vieux domaine
18100 VIERZON

Pour Installation d'une enseigne lumineuse
drapeau format 800 x 450 mm.

Sur un terrain sis 740, avenue Maurice Dauvergne
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BD 03

Date de publication du présent arrêté :

Du ...14 /02/2025 au ...14 /04/2025

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne ou une enseigne susvisée,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-18 et L581-21, R581-9 à R581-13, R581-16, R581-58 à R581-65.
- Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la Publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes,
- Vu le Règlement National de la Publicité,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 12 décembre 2024 et affiché du 24 décembre 2024 au 12 février 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Les objets constituant l'enseigne doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée en mairie.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 06 février 2025



Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Dans le délai de deux mois, le demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet, ce qui a pour effet de suspendre le délai de recours. Le délai va alors recommencer à courir à compter de la décision expresse (réponse que lui adresse l'administration) ou à compter de la décision implicite (silence gardé pendant un délai de deux mois). Le délai de recours de deux mois s'ouvre alors de nouveau. La prolongation du délai ne peut intervenir qu'une fois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250206-2025-AM-02-0042-AI
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025



**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
5EME CATEGORIE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

ARRETE N° 2025-AM-02-0038

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 077285 24 00018

Déposée complète le 12/11/2024

PAR SDC ESPACE REP PAR CARDON BORTOLUS
représentée par Monsieur BORTOLUS Alexandre
DEMEURANT 1 Route de Nangis
77000 MELUN

POUR Les arcades commerciales, à rez-de-chaussée de la résidence "Espace"
seront appropriées par les commerces adjacents. Le projet consiste en
la mise en œuvre d'une couverture partielle et d'une façade tantôt
pleine. Les espaces clos et couverts ainsi créés seront intégrés aux
locaux commerciaux.

SUR UN TERRAIN SIS 73, 87 Avenue de la Gare
77350 Le Mée-sur-Seine

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SDC ESPACE représentée par Monsieur BORTOLUS Alexandre, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnées,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 22 novembre 2024 au 12 février 2025 et date de publication du présent arrêté du 13/02/2025 au 13/04/2025,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 23 janvier 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis tacitement Favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 20 décembre 2024 et annexé à cet arrêté,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250206-2025-AM-02-0038-AI
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : - La demande autorisation de travaux au titre d'un Etablissement Recevant du Public est accordée.

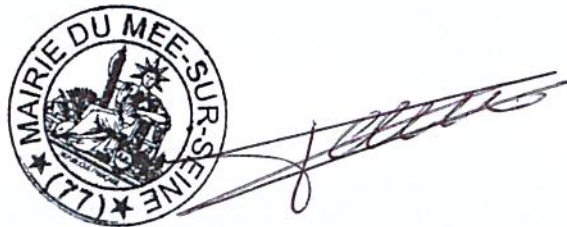
ARTICLE 2 : - L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : - Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 06 février 2025

Le Maire,

The image shows the official seal of the Municipality of Le Mee-sur-Seine (77) on the left, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250206-2025-AM-02-0038-AI
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025



DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-02-0036

DOSSIER N° DP 077285 24 00082

dossier déposé le 13/12/2024
et complété le 17/01/2025

de SAS GROUPE SOLUTION HABITAT
représentée par M. LELLOUCHE Ilan
(pour Monsieur MAURICE)

demeurant 100 Avenue du Général Leclerc
93500 PANTIN

pour Mise en place d'isolation thermique
depuis l'extérieur de la maison par
l'installation de panneaux de polystyrène
expansé (PSE) d'une épaisseur de 14
cm sur les différentes façades
extérieures du bâtiment. Changement
de couleur : couleur de l'enduit extérieur
RAL : 1012 jaune citron

sur un terrain sis 80 Rue Marysè Bastié
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BO n°51

Date de publication du présent arrêté :

Du 12/02/2025 au 12/04/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 13 décembre 2024 et affiché du 18 décembre 2024 au 13 janvier 2025,
- Vu notre courrier de demande de pièces complémentaires en date du 27 décembre 2024 et annexé à cet arrêté,
- Vue l'avis de dépôt des pièces complémentaires en date du 17 janvier 2025 et affiché du 23 janvier 2025 au 17 février 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

La non-opposition à la demande susvisée est conditionnée par l'obtention de l'accord du syndic de la copropriété par le pétitionnaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250205-2025-AM-02-0036-AI
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

Article 3 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 05 février 2025



Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250205-2025-AM-02-0036-AI
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025



ARRETE DU MAIRE

Date de publication: 7 FEV, 2025

2025-AM-02-0037

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5
- Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5
- Vu l'arrêté 2022-AM-12-0302 portant sur la réglementation des horaires d'ouverture des commerces au Mée Village
- Considérant que l'arrêté susvisé précise que l'ouverture au public est interdite après 23h, des dérogations ponctuelles pouvant être accordées, l'organisateur de la manifestation devant adresser une demande écrite au maire
- Considérant la demande écrite de Madame Hasret YESIL adressée par courriel en date du mardi 4 février 2025 concernant l'ouverture exceptionnelle de son restaurant les Fours à chaux quai Etienne Lallia après 23h, à l'occasion d'une soirée et concert organisés le samedi 8 février 2025, seuls les clients présents avant 23h pourront rester jusqu'à la fermeture à 1 heure du matin

ARRETE

Article 1er :

Madame Hasret YESIL est autorisée à titre dérogatoire à maintenir son restaurant ouvert après 23h jusque 1h du matin le samedi 8 février 2025 dans le cadre de la soirée et concert qu'elle organise, seuls les clients présents avant 23h pourront rester jusqu'à la fermeture à 1 heure du matin.

Article 2:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants

Article 3:

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire 48 heures avant la manifestation

Article 4:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250205-2025-AM-02-0037-AI
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 5 février 2025



Franck Vernin
Maire



DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-02-0031

DOSSIER N° DP 077285 25 00004

dossier déposé complet le 10/01/2025

de SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES
représentée par
Monsieur REHABI Aïssa
(Pour M. Bernard NDIAYE)

demeurant 43 Rue du Saule Trapu
Agence de Massy
91300 MASSY

pour Installation d'un générateur
photovoltaïque sur le plan de la toiture
parallèlement à la couverture, de
couleur noire.

Nombre de modules : 14
d'une superficie de 27 m²

sur un terrain sis 26 allée François Coli
77350 LE MEE SUR SEINE

cadastré BO n° 49

Date de publication du présent arrêté :

Du ..10 /02/2025 au ..10/04/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 10 janvier 2025 et affiché du 17 janvier 2025 au 10 février 2025,

DÉCIDE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve de l'accord de la copropriété.**

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250203-2025-AM-02-0031-AI
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 03 février 2025



Le Maire,


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20250203-2025-AM-02-0031-AI Date de télétransmission : 06/02/2025 Date de réception préfecture : 06/02/2025 |
|--|

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N°2025-AM-01-0022

DOSSIER N° PC 077285 24 00004
Dossier spécifique N° AT 077 285 24 00016

dossier déposé complet le 11/10/2024

de MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE
représenté par VERNIN FRANCK

demeurant 555 ROUTE DE BOISSISE
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Démolition de la couverture des terrains
de tennis du gymnase Benjamin Bernard,
toiture à 4 pans à pente forte et
couvertures en shingles et réalisation
d'une toiture à faible pente et d'une
couverture en zinc.

Restructuration de la charpente des
courts de tennis du gymnase Benjamin
Bernard avec mise en place d'une ITE sur
les façades du volume abritant les courts
de tennis.

sur un terrain sis 859 AVENUE MAURICE DAUVERGNE
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BS102

SURFACE DE PLANCHER

existante : 15 845,00 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements démolis : 0

Date de publication du présent arrêté :
Du ...05/02/2025 au ...05/04/2025

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire valant autorisation de travaux pour un Etablissement Recavant du public susvisé,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'arrêté favorable avec prescriptions de l'autorisation de travaux d'un Etablissement Recevant du Public délivré le 24/12/2024 annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 11 octobre 2024 et affiché du 25/10/2024 au 11/03/2025.....,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250128-2025-AM-01-0022-AI
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 18 décembre 2024 et annexé à cet arrêté,

Vu l'avis Conforme de la Direction Départementale des Territoires, service Accessibilité des personnes Handicapés en date du 12 novembre 2024 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun.

Article 4 :

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.I du CERFA).

Article 5

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 6

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 7

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 8

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 9

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 10

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20250128-2025-AM-01-0022-AI Date de télétransmission : 05/02/2025 Date de réception préfecture : 05/02/2025 |
|--|

- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigés dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 28 janvier 2025

Le Maire,




Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par le code des assurances.

Accuse de réception en préfecture
077247702851-20250128-2025-AM-01-0022-A
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250128-2025-AM-01-0022-AI
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-01-0023

DOSSIER N° DP 077285 25 00002

dossier déposé complet le 07 janvier 2025

De Monsieur Joel Ledoux YOUMENI

Demeurant 115 Avenue des Glières
77350 Le Mée-sur-Seine

Pour Isolation de murs par l'extérieur
Produit : plaques de polystyrène expansé
Marque : EDILTECO
Référence : EDIL FACADE 0.031
Épaisseur 140 mm, Résistance 4,50 m2.K/W
ACERMI 21/216/1544
Marquage CE
Réaction au feu : EUROCLASSE E
Teinte : 015 Pierre claire

Sur un terrain sis 115 Avenue des Glières
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BO 46

Date de publication du présent arrêté :

Du ...06 /01/2025 au ..06. /03/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 07 janvier 2025 et affiché du 13 janvier 2025 au 07 février 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250128-2025-AM-01-0023-AI
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250128-2025-AM-01-0023-AI
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025-AM-01-0024

Date de publication : 5 FEV, 2025

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu l'organisation du service Affaires Générales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Sophie MARTIN, Chef du Service Affaires Générales, est chargée pour la campagne de recensement sur la commune du 16 janvier au 22 février 2025, de veiller au bon fonctionnement des opérations de recensement tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE.

Dans le cadre de ses fonctions, elle peut être amenée à accompagner, le coordonnateur et/ou les agents recenseurs, si nécessaire.

Article 2 :

Elle doit, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle peut avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 16 janvier 2025

Le Maire
Frank VERNIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250116-2025-AM-01-0024-AI
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025-AM-01-0025

Date de publication : - 5 FEV, 2025

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu l'organisation du service Affaires Générales ;

ARRÊTE

Article 2 : Madame Marie-Claire TROUVÉ est désignée comme coordonnateur pour la campagne de recensement sur la commune du 16 janvier au 22 février 2025.

Article 3 : Elle sera chargée, sous l'autorité de son responsable hiérarchique, et en collaboration avec le superviseur de l'INSEE :

- de préparer et de coordonner la campagne de recensement ;
- d'encadrer les agents recenseurs, de les accompagner si nécessaire ;
- de veiller à la bonne distribution et collecte des questionnaires à compléter par les habitants ;
- de restituer sur le logiciel dédié au recensement, les questionnaires recueillis ;
- d'assurer l'expédition des différents documents à l'INSEE.

Article 4 : Elle s'engage à suivre les formations préalables.

Article 5 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 6 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil municipal.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 16 janvier 2025

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2025-AM-01-0026

Date de publication : **5 FEV. 2025**

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16 janvier 2025 et jusqu'au 22 février 2025 inclus, **Madame Claudine NICOLAS** est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 : Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 16 janvier 2025

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2025-AM-01-0027

Date de publication : - 5 FEV, 2025

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16 janvier 2025 et jusqu'au 22 février 2025 inclus, **Monsieur Luc WEBER** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 : Il s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 : Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 16 janvier 2025

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

202-AM-01-0028

Date de publication : - 5 FEV. 2025

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-1 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16 janvier 2025 et jusqu'au 22 février 2025 inclus, **Madame Corinne JANSSENS** est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 : Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 16 janvier 2025

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2025-AM-01-0029

Date de publication : - 5 FEV, 2025

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16 janvier 2025 et jusqu'au 22 février 2025 inclus, **Madame Wahiba BENAMARA** est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 : Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 16 janvier 2025

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2025-AM-01-0030

Date de publication : **- 5 FEV, 2025**

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-10 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16 janvier 2025 et jusqu'au 22 février 2025 inclus, **Madame Saliha MEDAOURI** est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 : Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 16 janvier 2025

Le Maire, Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE

- 5 FEV. 2025

Date de Publication :

2025-AM-02-0032

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le Centre Social Communal Yves AGOSTINI concernant l'organisation d'une action de dépistage VIH / Hépatites B et C pour le compte de l'Unité de Santé Publique 77.

ARRETE

Article 1er :

Le mardi 25 mars 2025, le mardi 11 juin 2025, le mardi 15 juillet 2025 et le mercredi 3 septembre 2025 de 10h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner deux véhicules de type VAN et installer deux barnums sur le parvis de la gare SNCF côté rue des Lacs.

Article 2 :

Pendant ces périodes et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant ces périodes et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone, 48 heures avant chaque occupation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

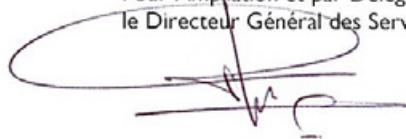
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 3 février 2025

Pour le Maire,
Pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services



Franck THOMAS



L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
de la Propreté et des Mobilités

A signé : **Maxelle THEVENIN**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250203-2025-AM-02-0032-AI
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 31 JAN. 2025
2025-AM-01-0021

Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 9 février 2025 de 5 heures à 18 heures
- Le dimanche 16 février 2025 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 janvier 2025



Franck Vernin
Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-01-0017

DOSSIER N° DP 077285 25 00001

dossier déposé complet le 06 janvier 2025

de SASU LCDER
représentée par BELLAICHE Ruben
(pour Monsieur Alain CIRIT)

demeurant 15b, Rue du Faubourg Saint-Jean
45000 Orléans

pour Mise en place d'isolation thermique
depuis l'extérieur de la maison par
l'installation de panneaux de
polystyrène expansé (PSE) d'une
épaisseur de 14 cm sur les différentes
façades extérieures du bâtiment.

Changement de couleur par rapport à
l'existant. Avec la couleur de l'enduit
extérieur RAL : 1015 - Ton Pierre. Le
type de l'enduit sera taloché.

**sur un
terrain sis** 39 Allee Auguste Comte
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BH n° 241

Date de publication du présent arrêté :

Du ...31 /01/2025 au ...31 /03/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 06/01/2025 et affiché du 13/01/2025 au 06/02/2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250122-2025-AM-01-0017-AI
Date de télétransmission : 30/01/2025
Date de réception préfecture : 30/01/2025

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 22 janvier 2025



Le Maire


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250122-2025-AM-01-0017-AI
Date de télétransmission : 30/01/2025
Date de réception préfecture : 30/01/2025



**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
5EME CATEGORIE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

ARRETE N° 2025-AM-01-0018

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 077285 24 00015

Déposée complète le 23/10/2024

PAR MAIRIE DU MEE SUR SEINE
représentée par Monsieur VERNIN Franck

DEMEURANT 555 Route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

POUR Création d'un ascenseur extérieur le long du pignon ouest pour la
mise en accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité
réduite.

SUR UN TERRAIN SIS 105 Allée Albert Camus

Cadastré Section BR n° 104

Le Maire,

- Vu la demande de autorisation de construire susvisée,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la mairie du Mée-sur-Seine, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnés,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date : du 24/10/2024 au 23/02/2025 et date de publication du présent arrêté du ...31/01/2025 au ..31/03/2025,
- Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés émettant des prescriptions en date du 17 décembre 2024 et annexé à cet arrêté,
- Vu la réponse de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 31 décembre 2024 et annexée à cet arrêté,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250122-2025-AM-01-0018-AI
Date de télétransmission : 30/01/2025
Date de réception préfecture : 30/01/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'Autorisation de Travaux est accordée.

ARTICLE 2 :

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 22 janvier 2025



Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20250122-2025-AM-01-0018-AI Date de télétransmission : 30/01/2025 Date de réception préfecture : 30/01/2025 |
|--|



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-01-0005

DOSSIER N° DP 077285 24 00083

Dossier déposé complet le 17 décembre 2024

De DEMARCHECOSOLVIA ENERGIE -
ISOLATION représentée par GIULI Sacha

Demeurant 10 Avenue du Bac
94210 Saint-Maur-des-Fossés

Pour Une isolation thermique par l'extérieur
d'une épaisseur de 14 cm sera mis en place
sur la totalité de toutes les façades.
Le type de revêtement utilisé est un enduit
Taloché.
La couleur des travaux réalisé est le RAL:
7035, Gris clair .
Aucun changement de couleur par rapport
à l'original.

Sur un terrain sis 679 Avenue de la Libération
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BO 14

Date de publication du présent arrêté :

Du ...15/01/2025 au 15/03/2025

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 17 décembre 2024 et affiché du 20 décembre 2024 au 17 janvier 2025

DÉCIDE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve de l'accord de la copropriété.**

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250109-2025-AM-01-0005-AI
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 09 janvier 2025

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20250109-2025-AM-01-0005-AI Date de télétransmission : 14/01/2025 Date de réception préfecture : 14/01/2025 |
|--|

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : - 9 JAN. 2025

2025-AM-01-000 1

Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine.

ARRETE

Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vide-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 26 janvier 2025 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 janvier 2025.

Franck Vernin
Maire



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.